

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.976 du 13 octobre 2004

A.90.241/VIII-4007

En cause : **GOSSELIN** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 49/1
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

COLLIN Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne SOYEURT, avocat,
rue Vandervelde 31
6040 Jumet.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2000 par Françoise GOSSELIN qui
demande l'annulation de :

- "1° la décision, vraisemblablement datée du 3 janvier 2001 par laquelle "Monsieur Jean-Luc COLLIN a été désigné en qualité d'inspecteur pour la discipline sociale dans les centres P.M.S. des provinces de Brabant et Liège + F.B.A., en remplacement de Monsieur Gérard MARNETTE, admis à la retraite";
- 2° le refus implicite de désigner, de nommer la requérante en cette fonction;
- 3° la décision ministérielle du 3 décembre 1999 fixant la composition de la Commission de promotion chargée de classer les candidats à la fonctions d'Inspecteur de la discipline sociale et d'inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux, publiée au Moniteur belge du 25 janvier 2000";

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par laquelle Jean-Luc COLLIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour la requérante, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me MOOR, loco Me SOYEURT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 28 juillet 2004 l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.